



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 octobre 2001
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Additif

Comme suite à mes rapports des 16 septembre 1999, 23 décembre 1999, 3 mars 2000, 6 juin 2000, 18 septembre 2000, 15 décembre 2000, 13 mars 2001 et 2 octobre 2001 (S/1999/987 et Add.1, S/1999/1250 et Add.1, S/2000/177 et Add.1 à 3, S/2000/2538 et Add.1, S/2000/878 et Add.1, S/2000/1196 et Add.1, S/2001/218 et Add.1 et S/2001/926), le texte des règlements 2001/23 et 2001/24 promulgués par mon Représentant spécial est porté ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.



Règlement No 2001/23

relatif au programme pilote de taxation foncière au Kosovo

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1 du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo et le Règlement No 1999/16 de la MINUK, en date du 6 novembre 1999, tel qu'amendé, sur la création de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et des questions connexes,

Désirant promouvoir le développement économique des municipalités du Kosovo en assujettissant les biens immeubles à des taxes municipales pour alimenter les budgets municipaux,

Dans le but d'énoncer des dispositions-cadres pour la mise en oeuvre d'un programme pilote pour la phase de mise en place de la taxe foncière, en attendant l'adoption d'une législation complète régissant l'imposition des biens immeubles au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent règlement :

a) L'expression « bien immeuble » désigne les terres et les bâtiments ainsi que les installations ou structures, à la surface du sol ou en sous-sol, qui sont solidement attachées au fond. Les biens immeubles comprennent les subdivisions de bâtiment, notamment les appartements et les surfaces destinés à des activités commerciales;

b) L'expression « valeur vénale » désigne le prix auquel un bien similaire ayant des caractéristiques comparables est vendu à une personne sans lien avec le vendeur, le prix ayant été librement débattu;

c) L'expression « personne » désigne une personne physique ou morale, publique ou privée, y compris les entreprises unipersonnelles, les sociétés et autres entreprises commerciales, ainsi que les autorités municipales et publiques;

d) L'expression « programme pilote » s'entend de la phase de mise en place par les municipalités de la taxe foncière prévue par le présent règlement;

e) L'expression « bien » désigne les biens immeubles;

f) L'expression « taxe foncière » désigne la taxe municipale sur les biens immeubles;

g) L'expression « taux d'imposition » désigne le taux des taxes foncières perçues en application du présent règlement;

h) L'expression « contribuable » désigne le propriétaire d'un bien imposable ou son utilisateur si le propriétaire n'est pas connu, ou si son identité ne peut être établie ou s'il ne peut être trouvé aux fins de l'imposition; et

i) L'expression « bien imposable » désigne un bien immeuble assujetti à la taxe foncière.

Article 2

Disposition générale

2.1 Il est institué un programme pilote pour la mise en place d'une taxe municipale sur les biens immeubles au Kosovo qui commencera à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et durera jusqu'au 31 décembre 2002, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans un règlement postérieur. Le programme pilote sera exécuté sous la supervision générale de l'Autorité budgétaire centrale.

2.2 L'Autorité budgétaire centrale est chargée de certifier les municipalités aux fins de leur participation au programme pilote et de les superviser pour garantir une bonne administration de la taxe foncière conformément au présent règlement.

2.3 L'Autorité budgétaire centrale publiera des instructions administratives et adressera des directives aux municipalités pour ce qui est de la certification de celles-ci et l'exécution du programme pilote.

Article 3

Critères régissant la certification des municipalités

3.1 Afin d'être certifiées pour participer au programme pilote, les municipalités doivent :

a) Recenser les biens imposables, en énumérer les caractéristiques physiques et recenser et décrire convenablement les biens devant être exonérés de la taxe foncière, conformément aux procédures que définira l'Autorité budgétaire centrale;

b) Choisir des critères pour déterminer la valeur des biens assujettis à la taxe selon les méthodes d'évaluation définies à l'article 5.2;

c) Fixer un taux d'imposition, les biens pouvant être à cet effet classés en catégories selon l'usage qui en est fait ou l'endroit où ils se trouvent. Ces catégories peuvent comprendre les biens agricoles, résidentiels, commerciaux et industriels, mais doivent de toute manière respecter les catégories établies par l'Autorité budgétaire centrale;

d) Mettre en place les moyens administratifs nécessaires pour la gestion de l'information foncière, la détermination de la valeur des biens, la mise en recouvrement, la perception, les recours administratifs et les voies d'exécution. Elles devront notamment à ce titre :

i) Créer des institutions d'appui pour la tenue des registres, la détermination de la valeur des biens, la mise en recouvrement, la perception, les voies d'exécution et le règlement non judiciaire des plaintes des contribuables;

ii) Créer un système unifié pour stocker et tenir à jour les informations sur les biens immeubles, les contribuables, la valeur des biens, les taux

d'imposition, l'historique des mises en recouvrement et des paiements. Des registres sur support papier et numériques contenant de telles informations seront tenus conformément aux procédures définies par l'Autorité budgétaire centrale;

- iii) Créer un système d'évaluation juste et équitable des biens imposables; et
- iv) Fixer les taux de la taxe foncière.

3.2 Les municipalités qui satisfont à toutes les conditions énoncées à l'article 3.1 sont certifiées par l'Autorité budgétaire centrale pour participer au programme pilote. Les municipalités certifiées doivent continuer à remplir les conditions de certification durant l'exécution du programme pilote.

Article 4

Responsabilités et autorité des municipalités

Dès qu'elles sont certifiées, les municipalités, en coordination étroite avec l'Autorité budgétaire centrale :

- a) Prennent un arrêté municipal concernant la taxation des biens immeubles conformément au présent règlement;
- b) Adressent des avis d'imposition aux contribuables et assurent la perception des taxes; et
- c) Conservent le montant de la taxe foncière ainsi perçue pour être utilisé dans le budget municipal, sous réserve des règles et procédures de l'Autorité budgétaire centrale concernant les fonctions du Trésor.

Article 5

Taux d'imposition, assiette, évaluation et montant de la taxe

5.1 Le taux d'imposition est fixé par les municipalités mais ne peut dépasser deux (2) pour cent de l'assiette. Le taux d'imposition est appliqué de manière non discriminatoire.

5.2 L'assiette de la taxe est la valeur vénale du bien immeuble. Si l'on ne dispose pas de suffisamment de données relatives au marché pour établir cette valeur vénale, elle peut l'être par référence aux revenus produits par le bien, au coût de la construction, à la surface du bien ou au nombre de pièces ou de bureaux qu'il comporte.

5.3 Lorsque l'endroit où est situé le bien en affecte sensiblement la valeur, la municipalité peut définir des zones d'imposition en fonction des différences dans la valeur des biens. La zone d'imposition dans laquelle un bien est situé peut être prise en compte pour en déterminer la valeur.

5.4 Le montant de la taxe est calculé en multipliant l'assiette par le taux d'imposition.

Article 6

Exonérations

6.1 Les biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organes, y compris la MINUK et la KFOR, à une organisation internationale, un

gouvernement étranger, une autorité publique ou un établissement public d'enseignement ou scientifique, ou utilisés par l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organes, y compris la MINUK et la KFOR, une organisation internationale, un gouvernement étranger, une autorité publique ou un établissement public d'enseignement ou scientifique, ainsi que les lieux de culte publics, sont exonérés de la taxe foncière sauf s'ils sont utilisés à des fins qui ne sont pas directement liées à leurs fins déclarées.

6.2 Les municipalités peuvent décider qu'en dessous d'une certaine valeur, les biens sont exonérés de la taxe foncière. Cette exonération est appliquée de manière non discriminatoire.

6.3 Les contribuables individuels ne bénéficient d'aucune exonération excepté si :

- a) La municipalité adopte des règles, normes et procédures d'exonération équitables et non discriminatoires; et
- b) Les exonérations sont accordées pour une période limitée ne dépassant pas un (1) an.

Article 7

Retrait de la certification

L'Autorité budgétaire centrale peut retirer sa certification à une municipalité si, à tout moment durant le programme pilote, cette municipalité ne remplit pas les conditions énoncées dans le présent règlement et les instruments promulgués ultérieurement en application de celui-ci et à condition que l'Autorité budgétaire centrale ait adressé à la municipalité concernée une notification indiquant la nature de la carence et que la municipalité n'y ait pas remédié dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la notification.

Article 8

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux biens privés et aux biens des entreprises publiques ou parapubliques.

Article 9

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des directives administratives pour donner effet du présent règlement.

Article 10

Loi applicable

Le présent règlement se substitue à toute disposition des lois en vigueur qui serait incompatible avec lui.

Article 11
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 29 septembre 2001.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Hans **Haekkerup**

Règlement No 2001/24

portant amendement du règlement No 1999/20 de la MINUK sur l'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, tel que modifié, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Ayant promulgué le règlement No 1999/20 de la MINUK en date du 15 novembre 1999 sur l'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo,

Aux fins du renforcement des pouvoirs de l'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo en matière d'agrément, de supervision et de réglementation des établissements financiers au Kosovo,

Modifie par le présent le règlement No 1999/20 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

En conséquence, le règlement sera libellé comme suit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

Règlement No 1999/20

sur l'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999 sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins du renforcement de l'économie du Kosovo par la mise en place d'un système de paiements efficace et d'un système bancaire solide grâce à la création de l'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1

Statut de l'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo

L'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo (ci-après dénommé « l'Office ») est une entité juridique publique distincte.

Article 2

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont les sens indiqués ci-après :

Le mot « banque » désigne une personne morale dont les activités consistent à accepter des dépôts au Kosovo et à utiliser la totalité ou une partie de ces fonds pour consentir des crédits ou faire des investissements pour le compte et aux risques et périls de la personne qui exerce cette activité;

Le mot « crédit » désigne tout engagement direct ou indirect à décaisser une somme d'argent en échange d'un droit à remboursement du montant décaissé encore exigible et au paiement d'intérêts ou autres rémunérations sur ce montant, tout report de la date d'échéance d'une dette, toute garantie de paiement d'une dette et tout engagement à acquérir un droit au paiement d'une somme d'argent; le mot « crédit » ne désigne pas les dépôts bancaires ni l'achat de titres de dette sur le marché secondaire;

L'expression « instrument d'endettement » désigne tout instrument d'endettement négociable et tout autre instrument équivalent, qu'il prenne la forme d'un certificat ou d'une écriture comptable;

L'expression « établissement financier » désigne toute organisation telle qu'une banque, une compagnie d'assurances, un agent d'assurances intermédiaire ou toute autre personne offrant un ou plusieurs des services financiers suivants : acceptation de dépôts, prestation de services d'assurances à des titulaires de polices; octroi de crédits; souscription, transaction, courtage ou répartition de titres; agir en qualité de gestionnaire de sociétés d'investissement ou de conseiller en investissements; fournir d'autres services financiers tels que le financement du bail de matériel, l'affacturage, les services de microfinancement ou les devises; et d'autres services d'information financière, de conseil ou liés aux transactions;

L'expression « principes directeurs » désigne des recommandations non obligatoires ou des orientations rendues publiques par l'Office pour l'information des établissements financiers et d'autres parties concernées par les opérations de l'Office;

L'expression « compagnie d'assurances » désigne toute personne morale qui fournit des services d'assurances à des titulaires de polices;

L'expression « agent d'assurances intermédiaire » désigne tout agent, sous-agent ou courtier d'assurances, qu'il soit ou non constitué en société;

L'expression « normes comptables internationales » désigne les normes comptables internationales les plus récentes adoptées par le Comité international des normes comptables;

Le mot « ordonnance » désigne une directive obligatoire donnée par l'Office en application du présent règlement;

L'expression « redevances raisonnables » désigne des redevances qui couvrent les dépenses directes et indirectes que l'Office doit prendre en charge pour offrir les services au titre desquels ces redevances sont exigées;

L'expression « règle d'application » désigne une directive obligatoire donnée par l'Office en application du présent règlement à tous les établissements financiers.

Article 3

Capacité de l'Office

3.1 L'Office a la capacité :

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir, de détenir et de céder des biens mobiliers ou immobiliers pour mener à bien ses activités.

3.2 L'Office peut utiliser et administrer, pour le compte de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, des biens de la Banque nationale du Kosovo, dont le siège se situe rue Maréchal Tito à Pristina (connue maintenant sous le nom « rue Mère Teresa ») et du Service des paiements publics du Kosovo, dont le siège se trouve rue Lénine à Pristina.

Article 4

Pouvoirs généraux

4.1 L'Office exerce tous les pouvoirs expressément conférés par le présent règlement et les autres lois applicables et les pouvoirs accessoires qui sont raisonnablement nécessaires pour exercer les pouvoirs ainsi conférés.

4.2 L'Office jouit de l'autonomie opérationnelle et administrative, sous réserve des dispositions du présent règlement. Nul ne peut tenter d'influencer indûment un membre du Conseil d'administration ou un employé de l'Office dans l'exercice de ses fonctions ou s'ingérer dans les activités de l'Office.

Article 5

Objectifs principaux

Les objectifs principaux de l'Office sont les suivants :

- a) Favoriser un système sûr et efficace de paiements intérieurs;
- b) Favoriser la liquidité, la solvabilité et le bon fonctionnement d'un système bancaire stable reposant sur le marché, notamment en réglementant le fonctionnement des banques, des compagnies d'assurances et des autres établissements financiers.

Article 6

Pouvoirs spécifiques

L'Office est habilité :

- a) À recommander au Représentant spécial du Secrétaire général de grands principes directeurs dans les domaines dont il est responsable, sous la direction du Représentant spécial adjoint pour la reconstruction et le développement économiques;
- b) À concevoir et à mettre en oeuvre des mesures relatives à des systèmes de paiements et de règlement pour les transactions en monnaie locale et en devises au Kosovo, et à surveiller et à réglementer ces systèmes;

- c) À être propriétaire d'un ou plusieurs systèmes de paiement et à assurer leur fonctionnement;
- d) À servir de banquier à l'Autorité budgétaire centrale et à donner des conseils financiers à la demande de cette dernière;
- e) À jouer le rôle d'agent fiscal de l'Autorité budgétaire centrale;
- f) À détenir des dépôts en devises de banques, de l'Autorité budgétaire centrale et d'autres entités;
- g) À assurer la disponibilité d'une quantité suffisante de billets de banque et de pièces de monnaie pour le règlement des transactions en espèces;
- h) À gérer des locaux appropriés pour la garde d'espèces et de valeurs mobilières;
- i) À délivrer des agréments aux établissements financiers et à surveiller et à réglementer leurs activités;
- j) À surveiller et à réglementer les activités des cambistes;
- k) À réaliser des analyses économiques et monétaires régulières de l'économie du Kosovo, à en publier les résultats et à présenter à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo des propositions et des projets de mesures sur la base de telles analyses.

Article 7

Coopération avec l'Administration civile intérimaire

7.1 L'Office coopère avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), l'Administration civile intérimaire et ses entités en vue d'atteindre ses objectifs.

7.2 L'Office fournit les informations générales que l'Autorité budgétaire centrale et autres entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo peuvent périodiquement lui demander au sujet des questions concernant les paiements ainsi que les activités bancaires et financières, et reçoit de l'Autorité budgétaire centrale et des autres entités les informations qu'elle peut périodiquement leur demander au sujet de questions macroéconomiques et financières.

Article 8

Coopération technique

8.1 L'Office peut participer à des réunions d'organisations et de conseils internationaux au sujet des aspects techniques des systèmes de paiement, du contrôle des établissements financiers et d'autres questions relevant de sa compétence.

8.2 L'Office peut fournir des services en matière d'opérations bancaires et de paiements à des gouvernements, des banques et des autorités monétaires de pays étrangers ainsi qu'à des organisations publiques et autres institutions internationales.

**Article 9
Information**

L'Office analyse, périodiquement en temps voulu, à l'intention du public et de l'Autorité budgétaire centrale, l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et leur communique d'autres informations statistiques connexes.

**Article 10
Bureaux de l'Office**

L'Office siège à Pristina. Il peut établir des succursales, des bureaux de liaison et des services en d'autres lieux au Kosovo, le cas échéant.

**Article 11
Comptes**

11.1 L'Office peut ouvrir des comptes sur ses livres uniquement au nom de l'Autorité budgétaire centrale et autres entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, d'établissements financiers opérant légalement au Kosovo, de banques étrangères, d'institutions financières internationales publiques et d'organisations de donateurs. Il ne peut ouvrir de comptes au nom de personnes physiques ou d'entreprises.

11.2 À chaque passif des comptes de dépôt de l'Office correspond un actif, comme il est stipulé à la section 48 ci-après.

Dispositions financières**Article 12
Capital**

12.1 Le capital autorisé de l'Office s'élève à 5 millions de deutsche mark. Par la suite, les comptes de capital et de réserve générale représenteront 5 % du montant global du solde créditeur de tous les comptes des déposants inscrits sur les livres de l'Office tel qu'il ressort du bilan de ce dernier à la clôture de chaque exercice. Le capital peut être augmenté de montants déterminés par l'Office et approuvés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Le capital de l'Office ne fait pas l'objet de charges.

12.2 Aucune réduction de capital ne sera effectuée sauf par promulgation d'un règlement par le Représentant spécial du Secrétaire général.

12.3 À chaque fois que :

a) La valeur des actifs de l'Office indiquée dans un bilan provisoire mensuel de celui-ci est inférieure au montant de son passif et de son capital autorisé net d'obligations; ou

b) Le bénéfice net de l'Office pour un exercice quelconque est insuffisant pour porter les comptes de capital et de réserve générale de l'Office à un niveau équivalant à 5 % du montant total du solde créditeur de tous les comptes des déposants inscrits sur les livres de l'Office tel qu'il ressort du bilan de ce dernier à la clôture de l'exercice en question, l'Autorité budgétaire centrale fait de son mieux, un mois au maximum après la publication de ce bilan, pour apporter, dans les limites

des ressources disponibles, une ou plusieurs contributions au capital de l'Office afin de combler le déficit.

Article 13

Calcul et imputation des pertes et profits

13.1 Pour chaque exercice, les bénéfices ou pertes nets de l'Office sont calculés conformément aux normes comptables internationales.

13.2 Les bénéfices nets sont affectés chaque année à un compte de réserve générale jusqu'à ce que les comptes de capital et de réserve générale représentent 5 % du montant total du solde créditeur de tous les comptes des déposants inscrits sur les livres de l'Office tel qu'il ressort du bilan de ce dernier à la clôture de chaque exercice.

13.3 Tout solde de bénéfice net est transféré à l'Autorité budgétaire centrale en tant que recette budgétaire.

13.4 Toute perte nette est imputée au compte de réserve générale ou au capital, dans cet ordre.

Article 14

Budget annuel

Toutes prévisions de dépenses importantes de l'Office sont inscrites dans un budget annuel qui est approuvé par le Conseil d'administration et présenté pour information à l'Autorité budgétaire centrale.

Organisation et administration

Article 15

Structure de l'Office

L'Office se compose d'un conseil d'administration, d'une direction et d'un personnel.

Article 16

Le Conseil d'administration

16.1 Le Conseil d'administration formule les politiques concernant les opérations de l'Office et contrôle leur application.

16.2 Le personnel de l'Office rend compte au Conseil d'administration, au moins 10 fois par an, de la conduite de ses opérations et de ses politiques, de la solidité du système financier et de l'état des marchés monétaires, des capitaux et des devises, y compris tous les événements et conditions qui exercent ou devraient en principe exercer un effet important sur l'administration et les opérations de l'Office ou sur la conduite de ses politiques, le système financier ou les marchés susmentionnés.

Article 17

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est habilité à :

- a) Déterminer les politiques concernant l'exécution des pouvoirs de l'Office visés à la section 6 et contrôler leur application par la direction et le personnel;
- b) Adopter toutes les règles, tous les arrêtés et toutes les directives émanant de l'Office;
- c) Approuver tous les rapports et recommandations de l'Office à l'intention de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo;
- d) Faire des recommandations au Représentant spécial du Secrétaire général quant à la participation de l'Office à des consultations techniques avec des organisations internationales;
- e) Adopter le règlement de l'Office;
- f) Déterminer l'organisation de l'Office;
- g) Approuver la nomination de l'inspecteur général de l'Office;
- h) Créer des succursales et agences de l'Office et procéder à leur fermeture;
- i) Déterminer le budget de l'Office et les conditions d'emploi du personnel, des agents et des correspondants de l'Office;
- j) Déterminer les pratiques comptables de l'Office et approuver les rapports périodiques et états financiers de ce dernier;
- k) Décider si l'Office peut contracter une dette importante et quelles en sont les conditions;
- l) Déterminer les catégories d'avoirs dans lesquels l'Office peut investir des fonds;
- m) Approuver ou refuser les demandes d'agrément d'établissements financiers et révoquer les agréments;
- n) Adopter des structures, politiques et procédures internes pour l'agrément, l'enregistrement, le contrôle et la réglementation des établissements financiers.

Article 18

Composition du Conseil d'administration

18.1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général, à savoir : le Président, le Directeur général, le Sous-Directeur général chargé du contrôle et de la réglementation des établissements financiers, le Sous-Directeur général chargé des paiements et trois autres membres (dont deux provenant de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo).

18.2 Les membres du Conseil d'administration doivent être des personnes dont l'intégrité et l'expérience professionnelle sont reconnues en matière financière et bancaire.

18.3 Le mandat de chaque membre du Conseil d'administration est d'une durée de six ans. Il peut être reconduit.

Article 19

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration reçoivent de l'Office une rémunération analogue à celle des personnes qui occupent des postes de direction ou autres au sein de conseils de supervision ou d'administration, selon le cas, dans de grands établissements financiers de la région.

Article 20

Inaptitude à siéger au Conseil d'administration

Nul ne peut siéger au Conseil d'administration s'il est cadre ou employé d'un établissement financier opérant par l'intermédiaire de bureaux au Kosovo ou s'il détient 5 % ou plus d'une participation dans un établissement financier.

Article 21

Révocation des membres du Conseil d'administration

21.1 Tout membre du Conseil d'administration est révoqué par ce dernier ou, en cas d'inaction, par le Représentant spécial du Secrétaire général, si ledit membre :

- a) Est frappé d'inaptitude à siéger au Conseil d'administration conformément à l'article 20;
- b) A été condamné pour un délit portant une peine d'emprisonnement sans possibilité de verser une amende;
- c) A été débiteur dans une procédure de banqueroute ou d'insolvabilité;
- d) A été disqualifié ou suspendu, pour raison de faute personnelle, par une autorité compétente qui lui a interdit de pratiquer sa profession; ou
- e) A été jugé par la majorité des membres du Conseil d'administration avoir exercé une activité illégale ou commis une faute grave dans ses fonctions.

21.2 Outre les dispositions de l'article 21.1, tout membre du Conseil d'administration peut être révoqué par ce dernier ou, en cas d'inaction, par le Représentant spécial du Secrétaire général, si la majorité des membres du Conseil d'administration juge et recommande que ledit membre :

- a) Est dans l'incapacité d'exercer les fonctions auxquelles il a été nommé en raison d'une infirmité physique ou mentale qui dure depuis plus de deux mois; ou
- b) A été absent de trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans raison jugée valable par celui-ci.

Article 22

Démission

Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner en donnant par écrit un préavis d'au moins un mois au Représentant spécial du Secrétaire général.

Article 23**Postes vacants au Conseil d'administration**

Tout poste vacant au Conseil d'administration est pourvu par la nomination d'un nouveau membre conformément à l'article 18.

Article 24**Réunions du Conseil d'administration**

24.1 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, par un autre membre du Conseil.

24.2 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que peuvent l'exiger les affaires de l'Office et au moins une fois par mois.

24.3 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Directeur général ou sur demande écrite de deux membres du Conseil.

24.4 L'heure, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration sont communiqués à tous les membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion; en cas d'urgence, des réunions peuvent être convoquées à plus bref délai.

24.5 Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité, celle du Président départage les votes.

24.6 Le quorum exigé pour toutes les réunions du Conseil d'administration est de cinq membres.

24.7 À moins que le présent Règlement n'en dispose autrement, les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, le Règlement de l'Office peut autoriser des réunions ou des votes par téléconférence ou, dans des circonstances exceptionnelles, par télex ou autres moyens de communication électroniques éprouvés.

24.8 Sous réserve du quorum visé à l'article 24.6, aucune décision ou mesure de la part du Conseil d'administration n'est annulée pour la seule raison qu'il existe un ou plusieurs postes vacants au Conseil.

24.9 Tous les actes effectués par une personne agissant de bonne foi en qualité de membre du Conseil d'administration sont valides, même s'il est découvert ultérieurement que la nomination de l'intéressé est viciée ou qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude ou de qualification.

Article 25**Délibérations du Conseil d'administration**

25.1 Les délibérations des réunions du Conseil d'administration sont confidentielles. Le Conseil d'administration peut décider de rendre publiques les conclusions de ses délibérations sur une question quelconque; il rend publiques sans délai ses décisions de politique générale.

25.2 Le compte rendu des réunions du Conseil d'administration est signé par le Président, ou la personne assurant la présidence, ainsi que par le Secrétaire du Conseil d'administration.

25.3 Le Secrétaire du Conseil d'administration est nommé par le Directeur général parmi les hauts fonctionnaires de l'Office; il assiste aux réunions du Conseil d'administration, tient tous les dossiers de l'Office et assume toute autre fonction que lui confie le règlement de celui-ci. Le Secrétaire n'est pas membre du Conseil d'administration.

Article 26

Divulgation d'intérêts personnels des membres du Conseil d'administration; obligations fiduciaires

26.1 Les membres du Conseil d'administration font périodiquement connaître la totalité des intérêts financiers d'une certaine importance que les membres de leur famille ou eux-mêmes possèdent directement ou indirectement; ils procèdent pour cela selon les directives du Conseil d'administration.

26.2 Chaque fois que le Conseil d'administration est saisi d'une question touchant les intérêts de ses membres, ce membre révèle les intérêts dont il s'agit au début des délibérations; il ne participe ni aux délibérations ni à la décision sur la question; toutefois, sa présence vaut pour le quorum.

26.3 Les membres du Conseil d'administration et les membres du personnel de l'Office ont l'obligation fiduciaire à l'égard de l'Office et de ses clients de faire passer les intérêts de l'Office et de ses clients avant leur propre intérêt pécuniaire.

Article 27

Composition de la Direction de l'Office

La Direction de l'Office est composée du Directeur général, du Sous-Directeur général chargé du contrôle et de la réglementation des établissements financiers et du Sous-Directeur général chargé des paiements.

Article 28

Fonctions ultérieures

Dans l'année qui suit immédiatement leur départ de l'Office, les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer d'activités professionnelles dans un établissement financier au Kosovo.

Article 29

Direction de l'Office

29.1 Le Directeur général est le plus haut responsable de l'Office, dont il assure les affaires courantes. S'il est absent ou autrement empêché, ses fonctions sont assumées par le Sous-Directeur général chargé du contrôle et de la réglementation des établissements financiers ou, en l'absence de celui-ci, par le Sous-Directeur général chargé des paiements.

29.2 Le Directeur général répond devant le Conseil d'administration de l'exécution des décisions de celui-ci et de la direction et du contrôle de l'administration et des opérations de l'Office.

29.3 Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément conférés au Conseil d'administration sont dévolus au Directeur général. Dans la limite de ses pouvoirs, celui-ci est habilité à prendre toute mesure nécessaire ou jugée utile à

l'administration et aux opérations de l'Office, y compris, mais pas exclusivement, la conclusion d'engagements contractuels au nom de l'Office, le choix du personnel, des agents et des correspondants de l'Office et, d'une manière générale, la représentation de celui-ci. Il peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs à d'autres membres du personnel de l'Office.

29.4 Le Sous-Directeur général chargé du contrôle et de la réglementation des établissements financiers est responsable devant le Directeur général. Nonobstant l'article 17, il est habilité à prendre des mesures d'exécution, notamment à ordonner à un établissement financier de prendre des mesures correctives, à nommer le syndic d'un établissement financier ou à imposer les pénalités prévues dans le présent Règlement ou dans la législation ou la réglementation applicables à l'agrément, au contrôle et à la réglementation des établissements financiers.

29.5 Le Sous-Directeur général chargé des paiements est responsable devant le Directeur général.

Article 30

Inspecteur général de l'Office

30.1 Le Directeur général nomme avec l'approbation du Conseil d'administration un inspecteur général de l'Office. L'Inspecteur général possède les qualifications exigées des membres du Conseil d'administration.

30.2 L'Inspecteur général peut résigner ses fonctions en donnant au Directeur général un préavis d'au moins deux mois. Il ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du Représentant spécial du Secrétaire général ou du Conseil d'administration fondée sur l'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 21.

30.3 Les fonctions de l'Inspecteur général comprennent :

- a) L'évaluation de la qualité des dispositifs de contrôle financier et administratifs existants ou envisagés;
- b) L'évaluation du fonctionnement de ces dispositifs et de la fiabilité et de l'intégrité des informations et des opérations qui en résultent;
- c) L'évaluation de la qualité des dispositifs de protection des avoirs de l'Office et, le cas échéant, la vérification de l'existence de ces avoirs;
- d) L'évaluation de la conformité aux lois, règlements, directives administratives, ordonnances et politiques auxquels sont soumises les opérations de l'Office;
- e) La vérification de l'utilisation effective et de l'emploi efficace des ressources de l'Office et la formulation des recommandations voulues à l'intention de la Direction;
- f) La réalisation des examens particuliers que lui demande la Direction et la liaison avec les commissaires aux comptes de l'Office.

Article 31

Personnel de l'Office

31.1 Les membres du personnel de l'Office ne peuvent être employés ailleurs qu'à l'Office, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

31.2 Le Conseil d'administration fixe les conditions d'emploi du personnel qui prévoient des dispositions propres à prévenir les conflits d'intérêts.

Article 32

Membres du personnel, agents et correspondants de l'Office

32.1 Le Directeur général nomme les membres du personnel, les agents et les correspondants de l'Office et met fin à leur engagement dans les limites et en application des conditions générales d'emploi fixées par le Conseil d'administration.

32.2 Aucun salaire, traitement ou honoraire ni aucune rémunération ou indemnité versés par l'Office ne peuvent être établis en fonction du revenu net, du bénéfice net ou des autres recettes de l'Office.

Article 33

Conflits d'intérêts

33.1 La Direction et l'Inspecteur général consacrent la totalité de leurs services professionnels à l'Office; ils n'assument aucune autre charge ni aucun autre emploi, rémunérés ou non, sauf s'ils y sont affectés par l'Office et s'il s'agit d'activités éducatives et civiques occasionnelles.

33.2 Aucun membre du Conseil d'administration ou du personnel de l'Office n'accepte de cadeau ni de prêt, pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il a des liens familiaux, commerciaux ou financiers, si son acceptation peut avoir pour effet, ou paraître avoir pour effet, de compromettre l'impartialité de son attachement à ses devoirs à l'égard de l'Office.

Article 34

Secret professionnel

34.1 Quiconque exerce ou a exercé les fonctions de membre du Conseil d'administration, de membre du personnel, de commissaire aux comptes, d'agent ou de correspondant de l'Office, ne peut, à moins que le présent Règlement ne l'y autorise, rendre accessibles, révéler ou divulguer les informations matérielles confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions à l'Office, ni utiliser de telles informations pour son propre profit, ni permettre qu'elles soient utilisées dans ce sens.

34.2 Nonobstant les dispositions de l'article 34.1, les personnes visées dans ledit article peuvent divulguer les informations confidentielles importantes à l'extérieur de l'Office selon les procédures établies par celui-ci, mais uniquement :

- a) Si elles agissent avec le consentement explicite ou implicite de la personne concernée par les informations;
- b) Si elles accomplissent un devoir public de divulgation, notamment pour concourir à la mise en application de la loi et sur ordre d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- c) Si c'est aux commissaires aux comptes de l'Office que les informations sont révélées;

d) Si c'est aux autorités et au personnel chargés de la protection des institutions financières internationales publiques agissant en qualité que les informations sont révélées; ou

e) Si les intérêts de l'Office mis en cause dans une procédure judiciaire l'exigent.

Relations avec les entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Article 35

Fonctions de banque, de conseiller financier, d'agent fiscal

35.1 L'Office fait fonction de banque, de conseiller financier et d'agent fiscal de la Direction des impôts et des autres entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, sous réserve cependant qu'aucune de ses opérations ne doit servir à octroyer un crédit à une autorité publique ou à une personne physique ou morale ou au profit de celles-ci.

35.2 L'Office est tenu d'aviser l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo de toute question financière ou bancaire importante touchant aux objectifs de l'Office ou relevant de son domaine de compétence.

35.3 La Direction des impôts consulte l'Office lors de l'établissement du budget.

Article 36

Fonctions de dépositaire et de trésorier

L'Office peut accepter les dépôts de toute monnaie de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, de la Direction des impôts et de ses autres entités. En tant que dépositaire, l'Office perçoit et décaisse des sommes d'argent, il tient la comptabilité correspondante, et assure d'autres services financiers connexes. Il exécute les ordres de paiement dans les limites des montants déposés. Il sert un intérêt sur les dépôts, aux taux du marché, après déduction de redevances normales.

Article 37

Fonctions d'agent fiscal

L'Office peut, dans les conditions dont il sera convenu avec la Direction des impôts, faire fonction d'agent fiscal pour le compte de la Direction des impôts et des agences et institutions de celle-ci que peut indiquer l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

Article 38

Informations à fournir à l'Office

L'Office reçoit de la Direction des impôts et des autres entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo tous les renseignements et documents financiers et économiques qu'il peut leur demander dans l'exercice de ses fonctions.

Rapports avec les institutions financières et fonctions relatives aux mécanismes de paiement

Article 39

Mécanismes de paiement, de compensation et de règlement

L'Office peut organiser, posséder, exploiter, superviser et contrôler les mécanismes de paiement et de compensation et de règlement des paiements interbancaires, dans les monnaies qu'il détermine, sans qu'il s'agisse nécessairement de la monnaie ayant cours légal, y compris les paiements par chèque et autres instruments de paiement, et établit les procédures et édicte les règles et ordonnances qu'il juge appropriées à cet égard.

Article 40

Comptes des banques dans les livres de l'Office

Chaque banque opérant au Kosovo qui désire participer à un mécanisme de paiement, de compensation ou de règlement ouvre et conserve un compte dans les livres de l'Office, dans les termes et aux conditions fixées par l'Office, et fournit rapidement, à la demande de l'Office, les renseignements sur ses opérations et sur sa situation financière prévus par les règles adoptées par l'Office.

Article 41

Réseau d'information

L'Office peut établir et faire fonctionner un réseau d'information pour le système financier du Kosovo.

Article 42

Supervision et contrôle des institutions financières

L'Office est seul responsable de la délivrance d'agrément aux institutions financières au Kosovo et de la supervision et du contrôle de ces institutions financières. Il a les pouvoirs ci-après:

a) Édicter les règles, ordonnances et directives, et prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou raisonnable, y compris le retrait des agréments et la prise de la direction d'une institution financière tombée en faillite, afin d'exercer ses pouvoirs et responsabilités en vertu du présent Règlement et des autres dispositions applicables;

b) Soumettre toute institution financière à une inspection effectuée par un de ses agents ou par toute autre personne qualifiée désignée à cette fin, et examiner les livres, les dossiers, les documents et les comptes de l'institution financière afin d'évaluer l'état de ses affaires et de déterminer si elle respecte le présent Règlement ou toute autre règle, ordonnance ou autre texte applicable relatif aux licences délivrées aux institutions financières et à la supervision de ces institutions;

c) Prier un administrateur, cadre ou employé d'une institution financière de fournir à l'Office les renseignements qu'il demande aux fins de permettre à l'Office d'exercer la supervision et le contrôle des institutions financières;

d) De faire prendre par toute institution financière des mesures de redressement ou d'imposer les sanctions prévues dans le présent Règlement ou dans

toute autre règle, ordonnance ou autre texte applicable en matière de licences et de supervision des institutions financières si une institution financière ou un ou plusieurs de ses cadres ou administrateurs ont enfreint une disposition du présent Règlement, toute autre règle, ordonnance ou autre texte applicable ou une directive de l'Office prise en application des dispositions susvisées, ou une condition ou restriction attachée à une autorisation ou approbation délivrée à une institution financière par l'Office, ou encore toute règle ou ordonnance édictée par l'Office.

Article 43

Règles et ordonnances prudentielles

43.1 Chaque institution financière respecte les règles et ordonnances édictées par l'Office au sujet des comptes de son bilan, de ses engagements hors bilan et des états de ses recettes et dépenses en ce qui concerne les ratios entre les comptes ou postes et les interdictions, restrictions ou conditions s'appliquant à des catégories ou des formes déterminées de crédit ou d'investissements, ou de crédit ou d'investissements qui dépassent un certain montant, ou des formes d'engagement comportant un risque, ou l'équilibre quant aux échéances des actifs et des passifs et des postes hors bilan, ou des positions ouvertes en devises, des échanges, des options ou des positions similaires sur devises ou l'accès au système des paiements.

43.2 Les institutions financières qui mènent des activités similaires et dont la situation financière est comparable sont soumises à des règles et ordonnances similaires.

Article 44

Soumission de renseignements à l'Office

44.1 Les institutions financières fournissent à l'Office les renseignements qu'il demande sur leurs opérations et leur situation financière.

44.2 L'Office peut publier ces renseignements et ces données en tout ou partie sous une forme agrégée pour des catégories d'institutions financières déterminées suivant la nature de leurs activités.

Réglementation des changes et opérations de change

Article 45

Opérateurs sur devises

L'Office a les pouvoirs ci-après :

a) Édicter des règles et ordonnances réglementant les opérations sur devises effectuées par les particuliers, les entreprises non financières, les établissements financiers et les organismes et organes de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo;

b) Superviser et réglementer l'activité des opérateurs sur devises, y compris les banques;

c) Fixer des limites pour les positions en devises des opérateurs sur devises, y compris les banques;

d) Établir la méthode applicable pour déterminer la valeur des monnaies par rapport aux autres monnaies.

Article 46

Rapports sur les opérations en devises

L'Office peut exiger des opérateurs en devises titulaires de licences, y compris les banques, qu'ils lui rendent compte périodiquement de leurs opérations, y compris de leurs positions en devises, monnaie par monnaie; l'Office décide des formulaires à remplir et des pièces justificatives à soumettre.

Article 47

Opérations sur devises

L'Office peut :

- a) Acheter, vendre ou négocier les pièces ou les lingots d'or et les autres métaux précieux;
- b) Acheter, vendre ou négocier les devises en utilisant à cette fin les actifs décrits à l'article 48;
- c) Fixer le cours auquel il achètera, vendra ou négociera les devises.

Article 48

Actifs en devises

48.1 L'Office maintient dans son bilan et gère des actifs libellés en devises composés en tout ou partie des actifs ci-après :

- a) L'or;
- b) Les billets et pièces étrangers détenus au Kosovo et les avoirs bancaires en devises détenus à l'étranger dans des banques dont les instruments d'endettement à court terme sont cotés dans l'une des deux catégories les plus élevées par les agences de cotation du crédit internationalement reconnues;
- c) Les titres d'endettement émis ou garantis par les États ou les banques centrales de l'Union européenne à échéance maximale de 180 jours, libellés et payables en euros.

48.2 Les principaux objectifs dans le choix des actifs en devises sont la sécurité du principal et la liquidité. Sous réserve de ces objectifs, les actifs sont choisis de manière à maximiser les revenus.

Article 49

Accords de compensation et de paiement

L'Office peut, pour son propre compte ou pour le compte et sur ordre de l'Autorité fiscale centrale, conclure des accords de compensation et de paiement, ou tout autre contrat aux mêmes fins, avec des établissements centraux de compensation, publics et privés, sis à l'étranger.

Gestion des monnaies

Article 50

Garde des monnaies

Moyennant le paiement de redevances raisonnables, l'Office procure aux établissements financiers et au grand public des services de garde pour les billets de banque et les pièces dans les monnaies qu'il détermine.

Article 51

Réserves de monnaies

L'Office gère une réserve des monnaies qu'il juge appropriées pour le règlement des opérations internes et internationales afin de veiller à ce qu'il existe à tout moment une masse monétaire suffisante pour répondre aux besoins de l'économie du Kosovo; il peut percevoir des redevances raisonnables pour ce service.

États financiers, vérification des comptes et rapports

Article 52

Exercice financier de l'Office

L'exercice financier de l'Office s'ouvre le premier jour du mois de janvier; il est clos le dernier jour du mois de décembre.

Article 53

Pratiques comptables

53.1 L'Office tient, conformément aux normes comptables internationales, des comptes et des livres qui reflètent ses opérations et sa situation financière.

53.2 Les états financiers de l'Office comprennent des comptes distincts pour une Réserve générale, pour les provisions pour créances irrécouvrables ou douteuses et pour l'amortissement des actifs.

Article 54

États financiers

L'Office établit des états financiers pour chaque exercice financier. Les états comprennent un bilan, un état des profits et pertes et les états connexes.

Article 55

Vérification indépendante des comptes de l'Office

Les comptes, livres et états financiers de l'Office sont vérifiés par des vérificateurs des comptes indépendants internationalement reconnus qui sont recommandés par le Conseil d'administration et approuvés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer les vérificateurs des comptes indépendants de l'Office s'il a une raison valable de le faire.

Article 56

Remise et publication des états et des rapports

56.1 Dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier, l'Office soumet au Représentant spécial du Secrétaire général :

- a) Les états financiers certifiés par ses vérificateurs externes des comptes;
- b) Un rapport sur ses opérations et ses affaires durant cet exercice;
- c) Un rapport sur l'état de l'économie.

56.2 L'Office établit, dès que possible après le dernier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année civile, et au plus tard dans les 15 jours ouvrables, un résumé des états financiers à la fin de ce trimestre.

56.3 L'Office publie les états financiers et les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 56 dès qu'ils sont prêts. L'Office peut publier tous les autres rapports et toutes les autres études qu'il juge appropriés sur des questions financières et économiques.

Dispositions diverses

Article 57

Consultations sur les projets de réglementation

L'Office est consulté par l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur toutes les propositions concernant des questions en rapport avec les objectifs de l'Office ou relevant à tout autre titre de sa compétence, avant que ces projets reçoivent leur forme définitive.

Article 58

Droit préférentiel de l'Office

58.1 L'Office a le droit préférentiel inconditionnel de liquider chacune de ses créances au moyen de tous soldes liquides et de tous autres actifs qu'il détient pour son propre compte ou pour le compte du débiteur concerné, que ce soit à titre de gage pour garantir ses créances ou à tout autre titre, dès que la créance est échue et exigible.

58.2 L'Office ne peut exercer son droit préférentiel qu'en conservant les soldes liquides ou en vendant les autres actifs à un prix raisonnable et en se payant sur le produit de la vente après en avoir déduit les frais occasionnés par la vente. Aucune intervention d'un tribunal de justice n'est nécessaire et aucune créance concurrente ne peut retarder l'exercice par l'Office de son droit préférentiel en vertu des dispositions du présent article, pas même la revendication d'un droit de propriété ou d'autres droits acquis précédemment, sauf s'il existe des preuves claires et convaincantes que les services de l'Office savaient ou étaient censés savoir, à la date où les actifs sont devenus la possession de l'Office, que ces actifs n'appartenaient pas au débiteur concerné.

Article 59**Activités interdites à l'Office**

59.1 À moins que le présent Règlement ou tout règlement ou directive administrative ultérieurs n'en dispose autrement, l'Office ne doit pas :

a) Octroyer de crédits, accepter des dépôts ou effectuer de dons monétaires ou financiers;

b) Se livrer à des opérations commerciales, acquérir des parts sociales, y compris les actions d'un établissement financier, ou détenir des parts de capital dans une entreprise financière, commerciale, agricole, industrielle ou autre; ni

c) Acquérir par achat, contrat ou de toute autre manière des droits réels concernant un bien immobilier, sauf s'il juge nécessaire ou utile de le faire pour disposer des locaux indispensables à la conduite de son administration et de ses opérations, au logement de ses employés ou pour répondre à toute exigence similaire liée à l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Règlement.

59.2 Nonobstant toute disposition du présent Règlement, l'Office est habilité :

a) À octroyer des prêts à toute organisation qui mène des activités lui permettant d'exercer dûment ses propres fonctions ou responsabilités, à détenir des parts du capital d'une telle organisation ou à participer de toute autre manière à son capital;

b) À acquérir, au cours de la liquidation d'une dette contractée envers lui, tous intérêts ou droits visés à la section 59.1 b), sous réserve que les intérêts ou droits ainsi acquis soient cédés dès que possible;

c) À octroyer à un quelconque de ses employés un crédit à ces fins, d'un montant et suivant des modalités et conditions qu'il déterminera, sous réserve toutefois que le montant dudit crédit soit déduit de ses comptes de capital.

Article 60**Collecte de données statistiques**

60.1 L'Office collecte les données statistiques requises pour la réalisation de ses objectifs et l'exécution de ses tâches et peut, à cette fin, établir des relations de coopération technique avec des autorités compétentes en dehors du Kosovo.

60.2 L'Office détermine les données statistiques requises et la forme sous laquelle elles doivent lui être communiquées, ainsi que les personnes qui doivent les lui communiquer et le régime de confidentialité qui doit s'y appliquer.

60.3 L'Office contribue à l'harmonisation des règles et pratiques régissant la collecte, la compilation et la diffusion de statistiques dans ses domaines de compétence.

Article 61**Immunité fiscale de l'Office**

L'Office, ses éléments d'actif, ses biens et ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exemptés de tout impôt sur le revenu, taxe immobilière, impôt indirect et impôt sur les plus-values.

Article 62

Pouvoirs de réglementation et d'inspection de l'Office

62.1 L'Office est habilité à édicter toute règle, ordonnance ou directive lui permettant de se rendre dans les bureaux d'institutions financières pour vérifier les comptes et examiner les livres, documents et autres registres comptables et à prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux dispositions du présent Règlement.

62.2 Toutes les règles, ordonnances et directives édictées par l'Office qui s'appliquent à plusieurs institutions financières sont publiées et prennent effet à la date de leur publication ou à toute date ultérieure qu'elles prévoient. L'Office tient un registre public desdites règles, ordonnances et directives.

62.3 Les règles édictées et ordonnances prises par l'Office constituent des déterminations finales en cas de procédure administrative.

Article 63

Normes de bonne administration

63.1 L'Office fait usage des pouvoirs qui lui sont accordés aux termes du présent Règlement de manière équitable et uniforme et conformément à des pratiques administratives saines. Il s'abstient de les exercer au service d'un objectif pour lequel ils n'ont pas été accordés ou d'une manière qui dépasse la mesure requise pour atteindre l'objectif pour lequel ils ont été accordés.

63.2 Les décisions prises par l'Office conformément au présent Règlement sont impartiales et ne sont motivées que par des considérations objectives et rationnelles; elles sont exécutées avec équité et retenue.

Article 64

Comptes de fiducie

L'Office est autorisé à ouvrir et à maintenir dans ses livres des comptes dont l'actif et le passif sont séparés de ses autres créances et exigibilités. L'actif de chacun de ces comptes ne peut être utilisé que pour couvrir le passif dudit compte et aucun autre élément d'actif de l'Office ne doit servir à financer le passif de ces comptes.

Article 65

Pratiques en matière d'emploi

L'Office applique une politique non discriminatoire en matière de recrutement de personnel afin que la composition de ses effectifs reflète le caractère multiethnique des communautés du Kosovo.

Article 66

Révision judiciaire

Dans toute procédure judiciaire ou procédure d'arbitrage résultant du présent Règlement ou s'y rapportant, engagée contre l'Office ou l'un de ses fonctionnaires, employés ou agents :

a) La seule question que doit examiner le tribunal ou la cour d'arbitrage, s'agissant de déterminer si le défendeur a agi de manière illicite, est celle de savoir

si ce dernier a agi de manière arbitraire ou irréfléchie, à la lumière des faits et des règles, ordonnances ou directives visées;

b) Aucun administrateur, employé ou agent de l'Office n'est responsable de dommages causés ou d'actes ou omissions commis dans le cadre de ses obligations et responsabilités et dans l'exercice de ces dernières, à moins que ces actes ou omissions ne constituent une conduite délibérément illicite;

c) La procédure en question se poursuivra sans restriction pendant la période d'un appel et de tout appel ultérieur ou de toute autre procédure judiciaire liée à l'appel.

Article 67

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des directives administratives aux fins de l'application du présent Règlement.

Article 68

Législation en vigueur

Le présent Règlement remplace et annule toute disposition de la législation en vigueur qui est incompatible avec les siennes.

Article 69

Dispositions provisoires

69.1 Nonobstant les sections 11 et 12 pendant deux ans à compter de la date où prendra effet le présent Règlement ou jusqu'à toute date antérieure à laquelle il pourra déterminer que les banques du Kosovo sont en mesure de fournir ces services, l'Office pourra ouvrir des comptes de dépôt à vue dans ses livres, au nom de personnes physiques et d'entreprises, dans les monnaies qu'il déterminera, qu'il s'agisse ou non d'une monnaie ayant cours légal, recevoir des fonds et effectuer des décaissements et tenir la comptabilité correspondante, et effectuer des paiements et fournir des services de recouvrement y afférents. Sur ordre de paiement, l'Office effectuera des versements dans les limites des montants déposés. Il ne versera pas d'intérêts sur les dépôts. Les comptes en question seront soumis à toutes les autres modalités et conditions fixées par l'Office, notamment le prélèvement d'une redevance raisonnable. Ils ne seront pas pris en considération dans le montant des soldes créditeurs de tous les titulaires de comptes ouverts dans les livres de l'Office figurant au bilan de l'Office à la clôture de chaque exercice et servant à déterminer le montant du capital et de la Réserve générale.

69.2 Dans les 30 jours suivant la date où prendra effet le présent Règlement, aucune entité ne pourra effectuer d'opérations bancaires au Kosovo à moins d'avoir demandé à l'Office de lui délivrer une licence lui permettant d'effectuer de telles opérations, conformément au présent Règlement.

69.3 À la date où prendra effet le présent Règlement, les autorités qui effectuent des opérations de paiement et exercent les activités d'une banque centrale au Kosovo cesseront toute activité qui, de l'avis de l'Office, empiète sur ses propres fonctions.

69.4 Le Représentant spécial du Secrétaire général sera informé par écrit des indemnités reçues par les membres du Conseil d'administration au titre des services

fournis à l'Office, autres que celles décrites à la section 19, ou de la renonciation de ces indemnités.

Article 70

Entrée en vigueur

Le présent Règlement¹, tel qu'amendé, entrera en vigueur le 1er octobre 2001.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Hans **Haekkerup**

¹ Le Règlement initial est entré en vigueur le 15 novembre 1999.